



REGLES DES MARCHES EURONEXT GROWTH

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 30 JUIN 2017

Contents

Partie I : Règles Harmonisées	4
Chapitre 1 : Dispositions générales	4
1.1 Définitions	4
1.2 Interprétation	8
1.3 Langue	9
1.4 Mise en application et modification des Règles	9
1.5 Publication et communications	9
1.6 Exclusion de responsabilité	10
1.7 Confidentialité des informations	11
1.8 Droit applicable	11
1.9 Statut des Marchés Euronext Growth	12
1.10 Effet des Règles	12
Chapitre 2 [Réservé]	12
Chapitre 3 : Conditions et procédures de première admission aux négociations	13
3.1 Conditions générales de première admission aux négociations (tous types de Titres)	13
3.2 Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Capital	14
3.3 Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Créance	16
3.4 Conditions à la première admission aux négociations de fonds fermés	18
3.5 Conditions à la première admission aux négociations des autres types de titres négociables	18
3.6 Procédure de demande	18
3.7 Décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente	19
Chapitre 4 : Obligations continues	20
4.1 Obligations de communication et de déclaration, etc	20
4.2 Obligations de communication périodique	20
4.3 Communication de certains événements pour les Emetteurs de Titres de Capital et titres équivalents (y compris les fonds fermés)	21
4.4 Communication aux porteurs de Titres	21
4.5 Opérations sur Titres	21
4.6 Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme	22
4.7 Listing Sponsor	22
4.8 Commissions	22
Chapitre 5 : Radiation	23
5.1. Radiation	23
Chapitre 6 : Règles de négociation	24
6.1 Membres	24
6.2 Principes généraux d'organisation du marché	24
6.3 Négociation dans le Carnet d'Ordres Central	24
6.4 Négociation en dehors du Carnet d'Ordres Central	24
6.5 Apporteur de Liquidité	25
6.6 Compensation et règlement/livraison	25
Chapitre 7 : Mesures	26
7.1 Généralités	26
7.2 Manquement d'un Listing Sponsor	26
7.3 Manquements de l'Emetteur	26
7.4 Manquements d'un Membre	26

Partie II : Règles Non Harmonisées	27
1. [Réservé]	27
2. Règles supplémentaires pour le Marché Euronext Growth d'Euronext Brussels	27
2.0 Références à Alternext en vertu de la législation belge	27
2.1 Etats financiers.....	27
2.2. Forme des Titres	27
2.3. Obligations d'information et de transparence	27
2.4. Publication du Document d'Information	27
2.5. Manquement d'un Emetteur à ses obligations	28
2.6. Radiation	29
3. Règles supplémentaires pour le Marché Euronext Growth d'Euronext Lisbon	29
4. Règles supplémentaires pour le Marché Euronext Growth d'Euronext Paris	29
4.1 [Réservé]	29
4.2 Organisation de l'Emetteur.....	29
4.3 Admission directe aux négociations par transfert du Marché Libre.....	29
4.4 Offres publiques obligatoires.....	29
4.5 Admission de Titres de Créance.....	29
4.6 Conditions de radiation.....	30
Annexe I – Marchés éligibles	31
Annexe II – Historique d'existence et états financiers.....	32
Annexe III – Document d'Information	33
Annexe IV – Règles applicables aux Listing Sponsors	35

Partie I : Règles Harmonisées

Chapitre 1 : Dispositions générales

1.1 Définitions

Pour l'application des présentes Règles, les termes définis ci-après qui commencent par une lettre majuscule revêtiront la signification suivante sauf mention contraire expresse :

« Actions »

Actions ou autres titres de Capital émis par une société de capitaux ou toute autre entreprise constituée en société ;

« Admission directe »

Admission directe aux négociations sur un Marché Euronext Growth pour des Titres déjà admis à la cotation ou aux négociations sur l'un des marchés mentionnés en Annexe I (« Marchés éligibles ») ;

« Apporteur de Liquidité »

Membre désigné par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour renforcer la liquidité sur un Instrument Financier Admis donné ;

« Autorité Compétente »

autorité publique ou organisme auto-réglementé britannique, belge, français, néerlandais ou portugais ayant compétence sur un sujet donné ;

« Avis »

toute communication écrite, identifiée comme « Avis », transmise par les Entreprises de Marché d'Euronext à l'ensemble des Membres ou Emetteurs, ou à une catégorie particulière de ceux-ci, qui vise à interpréter ou mettre en application les Règles ou à toutes autres fins envisagées dans les présentes Règles ;

« Carnet d'Ordres Central »

le carnet d'ordres de la plate-forme de négociation d'Euronext Growth dans lequel les ordres entrés et éventuellement modifiés sont conservés jusqu'à leur appariement, leur expiration ou leur retrait ;

« Directive Prospectus »

directive 2003/71/EC du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, telle qu'en vigueur ;

« Document d'information »

document contenant l'information nécessaire, en considération de la nature particulière de l'opération, de l'Emetteur et des Titres devant être admis sur un Marché Euronext Growth, pour permettre aux investisseurs de prendre leur décision d'investissement (par exemple, information sur les actifs et passifs, la situation financière, les gains et pertes et les perspectives de l'Emetteur et de ses garants le cas échéant, ainsi que sur les droits attachés aux Titres concernés). Le contenu d'un tel document est précisé en annexe III des présentes Règles ;

« Emetteur »

toute personne morale ayant émis un Instrument Financier Admis ou s’inscrivant dans une démarche pour le faire ;

« EMIR »

le Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux ;

« Entreprises de Marché d’Euronext »

pour les besoins des présentes Règles, Euronext Bruxelles, Euronext Lisbon et Euronext Paris ;

« Entreprise de Marché d’Euronext Compétente »

l’Entreprise de Marché d’Euronext qui a admis l’Instrument Financier concerné aux négociations d’un Marché Euronext Growth, ou auprès de laquelle la demande d’admission aux négociations concernée a été déposée, selon ce qu’exige le contexte et/ou (ii) a autorisé une société ou toute autre entité à agir comme Listing Sponsor ;

« Etat Membre »

l’un des Etats parties à l’accord sur l’Espace Economique Européen ;

« EuroCCP »

European Central Counterparty N.V., une société anonyme (naamloze vennootschap), autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d’EMIR ;

« Euronext »

le groupe de sociétés formé par Euronext Group N.V., société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais, les Entreprises de Marché d’Euronext et ses autres filiales selon le contexte ;

« Euronext Brussels »

Euronext Brussels S.A./N.V., société de droit belge (société anonyme / « naamloze vennootschap »), reconnue comme une entreprise de marché conformément à l’article 16 de la Loi du 2 août 2002 sur la surveillance du secteur financier et les services financiers «Loi relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers/Wet betreffende het toezicht op de financiële sector en de financiële diensten») ;

« Euronext Lisbon »

Euronext Lisbon – Sociedad Gestora de Mercado Regulamentado », S.A., société (“sociedade anónima”) de droit portugais, société de gestion de marché réglementé autorisée conformément au Décret-Loi portugais n° 357-C/2007 du 31 octobre (“Regime jurídico das sociedades gestoras de mercado regulamentado, das sociedades gestoras de sistemas de negociação multilateral, das sociedades gestoras de câmara de compensação ou que actuem como contraparte central, das sociedades gestoras de sistema de liquidação e das sociedades gestoras de sistema centralizado de valores mobiliários”) ;

« Euronext Paris »

Euronext Paris S.A., société (société anonyme) de droit français et entreprise de marché au sens de l’Article L. 421-2 du Code Monétaire et Financier ;

« Instrument Financier Admis »

tout Titre admis aux négociations sur un Marché Euronext Growth ;

« Jour de Négociation »

jour où les Marchés Euronext Growth sont ouverts à la négociation ;

« LCH SA »

la Banque Centrale de Compensation S.A., société anonyme de droit français, autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR ;

« LEI »

Legal Entity Identifier, tel que défini par la norme ISO 17442 ;

« Liste de sanctions de l'UE »

la liste donnant les noms et éléments d'identification des personnes, groupes ou entités faisant l'objet de mesures restrictives ou sanctions financières, ou autres mesures, prises par l'Union européenne en application des objectifs spécifiques de la politique étrangère et de sécurité commune définie en vertu du traité de l'Union européenne, aux fins de prévention du financement du terrorisme ;

« Listing Sponsor »

une société ou toute entité juridique qui a été autorisée par une Entreprise de Marché d'Euronext à agir comme Listing Sponsor (et dont l'autorisation n'a pas été retirée), dont les obligations consistent notamment à assister l'émetteur lors d'une première admission aux négociations (y compris en effectuant un certain nombre de vérifications) et s'assurer, sur une base continue, que les Emetteurs se conforment aux présentes Règles et obligations légales et réglementaires résultant de la première admission à la négociation. Les règles à suivre par les Listing Sponsors sont établies en annexe IV des présentes Règles ;

« Marché de Référence »

lorsqu'un instrument financier a été admis sur plusieurs marchés d'Euronext (ceci excluant le marché géré par Euronext Lisbon), le Marché de référence s'entend du marché, tel que précisé par Euronext, qui enregistre les Transactions du Carnet d'Ordres Central ;

« Marché Alternext »

un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1) (15) de MIFID géré par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sous le nom commercial « Euronext Growth » ;

« Marché Euronext Growth » ou « Euronext Growth »

l'appellation commerciale sous laquelle opère Alternext, marché ayant la qualité de système multilatéral de négociation au sens de l'article 4(1)(15) de MIFID ;

« Marché Réglementé »

tout marché organisé d'instruments financiers entrant dans le champ de l'Article 4(1)(14) de MIFID ;

« Membre »

toute Personne qui a été autorisée à devenir Membre des Marchés de Titres d'Euronext en application du chapitre 2 des Règles d'Euronext et dont l'admission est toujours en vigueur. Le chapitre 8 des Règles d'Euronext établissant les règles de conduite s'applique également à l'intervention des Membres sur Euronext Growth ;

« MIFID »

directive du Conseil de l'Union Européenne et du Parlement sur les marchés d'instruments financiers (2004/39/EC) ;

« Organisme de Compensation »

la chambre de compensation autorisée et réglementée en tant que Contrepartie Centrale en application d'EMIR et désignée par l'Entreprise de Marché d'Euronext pour assurer la compensation des Transactions, soit actuellement EuroCCP et LCH SA ;

« Personne »

tout individu, société de capitaux, société de personnes, association, fiducie ou personne morale, selon le contexte ;

« Placement privé »

une offre par un Emetteur de Titres exemptée de l'obligation de publier un prospectus en application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus, c.à.d. les types d'offres suivants :

- (i) L'offre s'adresse à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres qu'investisseurs qualifiés, par Etat Membre ;
- (ii) L'offre s'adresse uniquement à des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (iii) Une offre de Titres adressée à des investisseurs qui acquièrent les Titres pour un montant total d'au moins 100 000 euros par investisseur et par offre distincte ;
- (iv) Une offre de Titres dont la valeur nominale s'élève au moins à 100 000 euros ;
- (v) Une offre de Titres d'un montant total dans l'Espace Economique Européen inférieur à 100 000 euros, plafond calculé sur une période de 12 mois.

« Réglementation Nationale »

toute loi ou tout règlement applicables dans l'Etat de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;

« Règles »

les règles énoncées dans le présent ensemble de Règles telles qu'elles seront interprétées ou mises en application par Avis ;

« Règles de Compensation »

ensemble des règles régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Organisme de Compensation qui ont été adoptées par l'Organisme de Compensation et approuvées, le cas échéant, par les Autorités Compétentes, telles qu'interprétées et mises en application selon les instructions, avis et procédures émis par l'Organisme de Compensation ;

« Règles d'Euronext »

les règles intitulées Règles d'Euronext – Livre I – Règles harmonisées applicables aux Marchés Réglementés gérés par Euronext qui établissent les règles harmonisées qui s'appliquent sur de tels marchés ;

« Titre »

tout titre négociable relevant de l'une des catégories suivantes :

- (i) les Titres de Capital ;
- (ii) les Titres de Créance ;
- (iii) les warrants, bons de souscription ou titres similaires qui donnent à leur titulaire le droit d'acquérir l'un des titres susmentionnés ou un panier de tels titres, ou de recevoir une somme d'argent déterminée par référence à la valeur ou au cours futur d'un titre ou panier de titres ;
- (iv) les actions ou parts d'organismes de placement collectifs sous toutes leurs formes ;
- (v) tous autres titres pour lesquels, sous réserve de la Réglementation Nationale concernée, une Entreprise de Marché d'Euronext peut décider qu'ils peuvent être négociés sur un Marché Euronext Growth.

« Titre de Capital »

Tout titre négociable de capital, incluant notamment les Actions, les certificats de dépôt, les certificats de dépôt global, les titres représentatifs d'un dépôt global et tout autre titre négociable équivalent à des Actions ;

« Titre de Créance »

tout titre négociable représentatif d'une créance, incluant notamment les obligations (y compris les obligations convertibles qui n'ont pas encore été converties en Titres de Capital), les « notes » et les instruments du marché monétaire ;

« Transaction »

tout achat ou vente d'un Instrument Financier Admis.

1.2 Interprétation

- 1.2.1 Toute référence à un règlement, une loi, directive ou Règle renvoie au texte en vigueur du moment.
- 1.2.2 Les Règles d'Euronext Growth (« les Règles ») se composent d'une partie harmonisée (« Livre I ») et d'une partie spécifique à chaque marché (« Livre II »). Sauf indication contraire expresse, les renvois à des articles, chapitres ou sections des présentes règles doivent se comprendre comme s'appliquant au sein du même livre.
- 1.2.3 Les titres de chapitres ou sections des présentes Règles ne sont donnés qu'à titre de référence ; ils ne font pas partie du contenu du chapitre ou de la section concernés et ne peuvent en aucun cas en affecter l'interprétation.
- 1.2.4 Les termes commençant par une lettre majuscule qui sont employés dans les présentes Règles doivent s'interpréter comme renvoyant au genre ou au nombre que le contexte autorise ou exige.
- 1.2.5 Les termes commençant par une lettre majuscule définis dans la section 1.1 (Définitions) qui sont employés sans définition particulière dans des Avis ou autres communications d'Euronext ont alors le sens qui leur est donné dans la section 1.1 (Définitions).
- 1.2.6 Dans les présentes Règles, «Euronext » se rapporte à Euronext Group N.V., une société (« naamloze vennootschap ») de droit néerlandais et à ses filiales, sauf lorsque le contexte en exige autrement.
- 1.2.7 En l'absence de mention contraire expresse, les références à des décisions prises ou devant être prises, ou à d'autres actes accomplis ou devant être accomplis par Euronext s'interprètent comme faisant référence à des décisions ou autres actes pris, accomplis ou devant être pris ou accomplis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext.
- 1.2.8 En l'absence de mention contraire expresse, les délais fixés dans les présentes Règles, dans des Avis ou autres communications d'Euronext s'entendent par référence à l'Heure Centrale Européenne (CET, Central European Time).
- 1.2.9 En l'absence de mention contraire expresse, tout délai stipulé dans les présentes Règles ou dans des Avis ou autres communications d'Euronext sera décompté de minuit à minuit. Un délai est réputé commencer à courir le jour suivant celui de l'événement générateur. Si le dernier jour du délai n'est pas un Jour de Négociation, le délai correspondant expire le Jour de Négociation suivant. Les délais exprimés en mois ou en années seront décomptés du premier jour au jour précédant le jour correspondant du mois ou de l'année postérieurs.

1.3 Langue

- 1.3.1 Les présentes Règles ainsi que les Avis sont rédigés en anglais et dans la (les) langue(s) officielle(s) de chaque Entreprise de Marché d'Euronext. Sous réserve des Réglementations Nationales, les versions rédigées dans ces langues font également foi.
- 1.3.2 Tout dossier, demande, correspondance avec, ou soumission adressés à ou déposés auprès d'une Entreprise de Marché d'Euronext par des Listing Sponsors, Membres, Emetteurs, potentiels ou non, doit être établi, à leur choix, en anglais ou dans l'une des langues de cette Entreprise de Marché d'Euronext.

1.4 Mise en application et modification des Règles

- 1.4.1 Les présentes Règles sont mises en application et interprétées par des Avis applicables à tous les Marchés Euronext Growth émis conjointement par les Entreprises de Marché d'Euronext, ou des Avis applicables à un Marché Euronext Growth en particulier émis par une seule Entreprise de Marché d'Euronext.

Les Avis entrent en vigueur dès leur publication par les Entreprises de Marché d'Euronext dans les conditions prévues à la section 1.5 ou à une date de prise d'effet postérieure précisée lors de la publication.

- 1.4.2 Dans le but d'assurer un fonctionnement correct et ordonné des Marchés Euronext Growth et de protéger les intérêts des intervenants sur ces marchés, les Entreprises de Marché d'Euronext peuvent modifier les Règles, lorsqu'elles estiment de telles modifications nécessaires ou appropriées.

Les Règles sont modifiées par décision conjointe des Entreprises de Marché d'Euronext s'agissant des règles fixées par le Livre I ou bien par décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pour les Règles du Livre II. Les modifications entrent en vigueur et s'imposent à tous les Listing Sponsors, Membres et Emetteurs dès leur publication par les Entreprises de Marché d'Euronext selon les modalités prévues à la section 1.5 ou à une date de prise d'effet ultérieure précisée lors de la publication.

1.5 Publication et communications

- 1.5.1 Les Entreprises de Marché d'Euronext publient les présentes Règles, leurs modifications et les Avis en les diffusant auprès de leurs Listing Sponsors, Membres ou Emetteurs, ou de la catégorie de Listing Sponsors, Membres ou Emetteurs concernés, via le système de négociation, leurs publications périodiques, le site de Euronext ou en les notifiant individuellement, le cas échéant.
- 1.5.2 En l'absence de mention contraire expresse, toute notification ou autre communication spécifique à un Listing Sponsor, Membre ou Emetteur dont une règle exige qu'elle soit effectuée par écrit pourra être faite par tout moyen de communication permettant la reproduction du texte écrit ou imprimé de cette notification.

Toute notification ou communication de cette nature sera réputée avoir été reçue lorsqu'elle aura été effectivement délivrée à l'adresse du destinataire ou transmise à son numéro de télécopie ou, le cas échéant, à son adresse de courrier électronique, à cette différence près que toute notification ou communication de cette nature qui aura été envoyée par courrier ordinaire sera réputée avoir été reçue le deuxième, le quatrième ou le septième Jour de Négociation suivant la date à laquelle l'enveloppe a été affranchie par la poste, selon que la notification est expédiée, respectivement, à l'intérieur d'un même pays, dans le territoire d'un autre Etat Membre ou dans celui d'un pays ne faisant pas partie de l'Espace Economique Européen.

Toute notification ou communication de ce type destinée à un Listing Sponsor, Membre ou Emetteur sera envoyée au numéro de télécopie, à l'adresse ou à l'adresse de courrier électronique notifiée par écrit par ce Listing Sponsor, Membre ou cet Emetteur.

- 1.5.3 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut procéder à l'enregistrement des conversations tenues par le biais d'équipements de télécommunication de toute nature situés dans ses locaux, y compris les conversations tenues depuis ses locaux en utilisant des équipements de télécommunication portables. L'Entreprise de Marché d'Euronext détermine les conditions dans lesquelles elle conserve ces enregistrements.

1.6 Exclusion de responsabilité

- 1.6.1 Euronext souhaite porter à l'attention des Membres, Emetteurs et Listing sponsors les dispositions suivantes. Dans le cadre des responsabilités d'Euronext en sa qualité d'opérateur des marchés Euronext Growth, plusieurs actions peuvent être ou non engagées par Euronext, que ce soit à la seule initiative d'Euronext, à la demande d'un Membre, Emetteur, Listing Sponsor ou de l'Autorité compétente. Certaines de ces actions sont décrites ci-dessous, non limitativement :

- (i) la suspension ou restriction de l'accès à la négociation sur l'un des Marchés Euronext Growth conformément aux principes de sécurisation de la négociation ou de suspension ou restriction de négociation ;
- (ii) la fermeture pour toute durée des Marchés Euronext Growth conformément aux principes de sécurisation ou d'arrêt de la négociation ;
- (iii) l'annulation d'une (des) Transaction(s) effectuée(s) sur l'un des Marchés Euronext Growth conformément aux principes de sécurisation de la négociation ou d'annulation de Transactions ;
- (iv) effectuer toute investigation, audit ou contrôle chez un Membre, Emetteur ou Listing sponsor en vue d'assurer le respect des Règles ; et
- (v) la suspension des droits de négocier du membre ou le retrait de la qualité de membre.

Ceci peut avoir pour conséquence l'incapacité d'un ou plusieurs Membres et, au-delà, d'un ou plusieurs Clients, d'effectuer des Transactions.

- 1.6.2 Sauf disposition contraire dans les Règles ou toute autre convention conclue entre Euronext et un Membre, Emetteur ou Listing sponsor, Euronext ne pourra être tenue responsable qu'en cas de fraude, faute lourde ou faute intentionnelle reconnues comme telles par le tribunal d'une juridiction compétente.

- 1.6.3 La documentation fournie à Euronext dans le contexte d'une admission de Titres aux négociations sur un Marché Euronext Growth ou de l'agrément d'un Listing sponsor est établie sous la seule responsabilité de l'Emetteur ou du Listing sponsor correspondant, selon le cas, et à seule fin de permettre à Euronext de vérifier que les conditions d'admission aux négociations de Titres ou d'agrément comme Listing sponsor fixées par les Règles sont remplies. Euronext ne saurait voir sa responsabilité engagée par une documentation fautive ou incomplète fournie par de l'Emetteur ou du Listing sponsor en relation avec l'admission aux négociations de Titres ou l'agrément comme Listing sponsor.

- 1.6.4 Les Membres sont tenus de porter à la connaissance de leurs Clients les dispositions des articles 1.6.1 et 1.6.2.

- 1.6.5 Aux fins d'application de l'article 1.6, la référence à "Euronext" comprend Euronext N.V. les Entreprises de Marché d'Euronext et toute autre filiale d'Euronext N.V. selon le contexte, et leurs directeurs, employés, agents et préposés.

1.7 Confidentialité des informations

- 1.7.1 Toute information relative aux activités d'un Listing Sponsor, Emetteur, Membre, potentiels ou non, obtenue ou reçue par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente sera traitée comme confidentielle et, sous réserve de l'article 1.7.2, ne sera pas transmise à un tiers sans l'accord écrit préalable de la Personne concernée.
- 1.7.2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut transmettre l'information confidentielle relative à cette Personne, sans requérir son accord écrit préalable, à :
- (i) une autre Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ;
 - (ii) l'Organisme de Compensation ou un organisme de règlement-livraison ;
 - (iii) pour les Emetteurs, au Listing Sponsor dûment désigné par l'Emetteur concerné ;
 - (iv) une Autorité Compétente ; ou
 - (v) toute Personne ou entité qui à l'appréciation de l'Entreprise de Marché d'Euronext exerce une fonction légale ou réglementaire en vertu de toutes lois ou réglementations ou une fonction comprenant ou associée à l'exercice d'une telle fonction, sous réserve que la Personne destinataire de l'information confidentielle en vertu de l'Article 1.7.2 soit soumise au secret professionnel et doive respecter le caractère confidentiel d'une telle information.
- 1.7.3 L'Entreprise de Marché d'Euronext peut communiquer à un Emetteur de l'information de nature confidentielle portant sur l'activité effectuée sur ses Titres sur un Marché Euronext Growth, à la condition que l'Emetteur traite l'information comme confidentielle et ne la transmette pas à des tiers.

1.8 Droit applicable

- 1.8.1 Toute disposition des présentes Règles relatives aux ordres ou aux Transactions produits, exécutés ou réputés exécutés sur les divers Marchés Euronext Growth et toute matière s'y rapportant et, sous réserve de l'article 1.8.2, toute autre disposition des présentes Règles sont soumises aux droits suivants et s'interprètent en conséquence :
- (i) au droit belge, pour ce qui est d'Euronext Bruxelles et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux belges sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
 - (ii) au droit portugais, pour ce qui est d'Euronext Lisbon et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux portugais sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage ;
 - (iii) au droit français, pour ce qui est d'Euronext Paris, et sont soumis à la juridiction exclusive des tribunaux français sauf clause compromissoire ou compromis d'arbitrage.
- 1.8.2 Il est précisé que toutes les Transactions dans le Carnet d'Ordres Central sont exécutées sur le Marché de Référence. Elles sont soumises au droit applicable sur ce marché et sont du ressort exclusif des tribunaux compétents pour ce marché tels que définis par l'article 1.8.1, sauf accord contraire.
- 1.8.3 Le contenu des présentes Règles ne saurait nullement remettre en cause les dispositions des Réglementations Nationales applicables et, en cas de conflit entre ces textes, les Réglementations Nationales prévalent.

1.9 Statut des Marchés Euronext Growth

1.9.1 Chaque Entreprise de Marché d'Euronext gère respectivement un Marché Euronext Growth. Les principes d'organisation de chacun de ces Marchés Euronext Growth respectifs sont les suivants :

- (i) en ce qui concerne Euronext Brussels, le Marché Euronext Growth est un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 2, 4° de la loi du 2 août 2002 sur la supervision du secteur financier et les services financiers ;
- (ii) en ce qui concerne Euronext Lisbon, le Marché Euronext Growth est un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 198.°, n°1, b) et de l'article 200.° du Code des valeurs mobilières portugais ; et
- (iii) en ce qui concerne Euronext Paris, le Marché Euronext Growth est un système multilatéral de négociation organisé au sens de l'article 524-1 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

1.10 Effet des Règles

1.10.1 Les présentes Règles ont valeur contraignante entre les Entreprises de Marché d'Euronext et les Listing Sponsors, Membres et Emetteurs (selon le cas).

Chapitre 2 [Réservé]

Chapitre 3 : Conditions et procédures de première admission aux négociations

3.1 Conditions générales de première admission aux négociations (tous types de Titres)

- 3.1.1 La première admission aux négociations de Titres sur un Marché Euronext Growth peut s'effectuer de trois façons :
- (i) une offre au public ;
 - (ii) un Placement privé ;
 - (iii) une Admission directe.
- 3.1.2 L'Emetteur produit un prospectus ou un Document d'information (selon le cas) et le tient à la disposition du public dans les conditions fixées à l'article 3.6.2.
- 3.1.3 Lors de la première admission aux négociations, et pour toute la durée d'admission des Titres aux négociations sur tout Marché Euronext Growth, le statut juridique et la structure de l'Emetteur doivent être conformes à la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne tant sa constitution que son fonctionnement tel que prévu par ses statuts et tout autre document constitutif ainsi qu'aux exigences de toute Autorité Compétente.
- 3.1.4 L'Emetteur s'assure que ses Titres devant être admis aux négociations soient librement cessibles et négociables et qu'ils soient éligibles aux opérations d'un dépositaire central permettant ainsi une compensation et règlement-livraison des Transactions par les chambres de compensation et systèmes de règlement-livraison reconnues à cet effet par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
- 3.1.5 L'Emetteur s'assure que les Titres soient valablement émis conformément à la législation et à la réglementation en vigueur régissant ces Titres, aux statuts de l'Emetteur et à tout autre document constitutif de leur émission.
- 3.1.6 L'Emetteur s'assure que les Titres d'une même catégorie comportent des droits identiques en vertu de ses statuts, des lois et réglementations afférentes et de tout autre document constitutif de leur émission.
- 3.1.7 Sauf dérogation particulière de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou si les règles en disposent autrement, l'Emetteur doit désigner un Listing Sponsor avant toute première admission aux négociations de ses Titres.
- 3.1.8 Les Titres conférant à leur détenteur le droit d'acquérir d'autres Titres (ci-après « Titres Sous-jacents ») ne peuvent être admis aux négociations que si, au moment de la demande d'admission :
- (i) les Titres Sous-jacents sont admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché Réglementé, un Marché Euronext Growth ou sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; ou
 - (ii) il existe des assurances adéquates que ces Titres Sous-Jacents seront admis à la cotation ou aux négociations sur un Marché Réglementé, un Marché Euronext Growth ou sur un autre marché organisé soumis à des normes équivalentes telles que déterminées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, au moment où le droit de les acquérir pourra être exercé.

3.2 Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Capital

3.2.1 Méthodes de première admission aux négociations de Titres de Capital

(i) Offre au public

Une offre au public au sens de l'article 3.1.1 (i) suppose que des ordres représentatifs d'un montant d'au moins 2,5 millions d'Euros aient été reçus pour ces Titres.

Une offre au public telle que visée à l'article 3.1.1 (i) doit être réalisée avec le concours d'une entreprise d'investissement ou un établissement de crédit dûment agréés (au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(23) de MIFID). Elle peut être réalisée par une centralisation effectuée par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, selon les modalités techniques et conditions tarifaires fixées par celle-ci.

(ii) Placement privé

Une opération, unitaire, de Placement privé au sens de l'article 3.1.1 (ii) suppose que des ordres représentatifs d'un montant d'au moins 2,5 millions d'Euros aient été reçus pour ces Titres au cours de l'année précédant la date prévue de première admission aux négociations des Titres en question sur le Marché Euronext Growth concerné.

Sauf dérogation de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, le nombre de personnes concernées par une opération, unitaire, de Placement privé de Titres de Capital telle que visée à l'article 3.1.1(ii) doit être d'au moins trois (3), sans que ce nombre ne puisse inclure l'une quelconque des personnes suivantes :

- (i) tous dirigeants, membres des organes dirigeants ou mandataires sociaux, directeur général et leur famille respective (conjoint et enfants mineurs), ainsi que toutes sociétés dont ils détiennent séparément ou ensemble 20 % ou plus des droits de vote ;
- (ii) toutes personnes actionnaires depuis plus de 2 ans et leur famille (conjoint et enfants mineurs) ainsi que toutes sociétés ou entités qu'elles gèrent ou dont elles détiennent séparément ou ensemble 20 % ou plus des droits de vote ;
- (iii) les sociétés appartenant au groupe de sociétés de l'Emetteur ;
- (iv) toutes personnes liées par un pacte d'actionnaires ou autre convention limitant significativement la cessibilité des Titres de l'Emetteur ;
- (v) toutes personnes ayant reçu une rémunération en titres supérieure à 100 000 Euros ou représentant plus de 3 % des Titres de l'Emetteur une fois ceux-ci admis pour la première fois à la négociation.

Une opération, unitaire, de Placement privé doit impérativement porter sur (a) des Titres nouvellement émis ou (b) une cession de Titres détenus par l'une ou l'autre des personnes visées aux paragraphes (i) à (v) inclus ci-dessus au bénéfice de tierces parties pour autant que les termes et conditions d'une telle cession soit divulgués dans le Document d'Information.

La diffusion de Titres visés par une opération, unitaire, de Placement privé doit être équilibrée à la satisfaction de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

(iii) Admission directe

Une Admission directe au sens de l'article 3.1.1 (iii) suppose une diffusion des Titres dans le public pour une valeur d'au moins 2,5 millions d'Euros par le biais de leur admission à la cote ou aux négociations sur le marché d'origine.

Un Emetteur voulant bénéficier de la procédure d'Admission directe aux négociations doit fournir à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente une description détaillée de son actionnariat (de sorte notamment à démontrer que les Titres sont déjà diffusés dans le public) ainsi qu'un certificat de son Listing Sponsor confirmant que l'Emetteur a satisfait et continue de satisfaire aux obligations de notification et de communication en vigueur sur le marché auquel il est déjà admis à la cotation ou aux négociations.

Si un Emetteur est éligible à une Admission directe aux négociations, l'information devant figurer dans le Document d'Information peut se limiter aux éléments suivants :

- (i) les derniers états financiers (consolidés le cas échéant), complétés, s'ils remontent à plus de neuf (9) mois avant la date prévue de première admission aux négociations, par des comptes intermédiaires, établis selon les normes visées à la Section 3.2 (*Profil et états financiers*) ;
- (ii) une situation de trésorerie datant de moins de trois (3) mois avant la date prévue de première admission aux négociations ; et
- (iii) l'évolution du cours de bourse et un état des communications faites sur le marché d'origine sur une période d'une année précédant la date de première admission aux négociations.

Dans l'hypothèse d'une première admission aux négociations sur un Marché Euronext Growth des Titres de Capital d'un Emetteur déjà enregistré auprès de la *US Securities and Exchange Commission (SEC)* sans avoir recours à une offre au public, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, à son entière discrétion, considérer que la documentation enregistrée par la SEC durant les douze (12) mois précédant la demande de première admission aux négociations constituera un dépôt valide pour les besoins de cette première admission aux négociations sur un Marché Euronext Growth et que cette documentation sera réputée satisfaire au statut de Document d'Information.

3.2.2 Titres de Capital à admettre

La demande de première admission couvre tous les Titres de Capital appartenant à la même classe qui sont émis au moment de la demande d'admission ou dont l'émission est prévue dans ce cadre.

3.2.3 Historique d'existence et états financiers

Sans préjudice des normes comptables et de présentation applicables à l'obtention d'un visa à un prospectus auprès d'une Autorité Compétente, les états financiers de l'Emetteur doivent être établies en conformité avec les normes comptables citées en Annexe II.

Sauf dérogation spécifique de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, l'Emetteur doit avoir publié ou déposé des comptes annuels sociaux, consolidés le cas échéant, certifiés ou pro forma, au titre des deux (2) exercices précédant la demande de première admission aux négociations de Titres de Capital.

Si le dernier exercice a été clôturé plus de neuf (9) mois avant la première admission aux négociations, l'Emetteur doit avoir publié des comptes intermédiaires.

Les états financiers des deux (2) derniers exercices doivent avoir été certifiés par le ou les commissaires aux comptes de l'Emetteur (ou toute autre Personne considérée comme étant équivalente à des commissaires aux comptes).

3.3 Conditions supplémentaires pour la première admission de Titres de Créance

3.3.1 Méthodes de première admission aux négociations de Titres de Créance

(i) Offre au public

Les Emetteurs demandant l'admission de Titres de Créance dans le cadre d'une Offre au public doivent émettre à la date de l'admission un montant nominal d'au moins cinq millions (5 000 000) d'euros.

(ii) Placement privé

Les Emetteurs demandant l'admission de Titres de Créance dans le cadre d'un Placement privé doivent émettre à la date de l'admission un montant nominal d'au moins deux cent mille (200 000) euros.

(iii) Admission directe

Les Emetteurs demandant l'admission de Titres de Créance via une Admission directe doivent faire la preuve qu'un montant nominal d'au moins deux cent mille (200 000) euros a été émis dans le cadre d'une admission à la cotation ou aux négociations sur le marché d'origine.

Un Emetteur faisant usage de la voie d'Admission directe pour ses Titres de Créance doit fournir à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente une attestation de son Listing sponsor qu'il s'est acquitté et continue à être en conformité avec les obligations de publication du marché sur lequel il est déjà admis à la cotation ou aux négociations (sauf les cas où l'Emetteur est dispensé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de l'obligation de nommer un Listing sponsor).

Lorsque les Titres de l'Emetteur remplissent les conditions d'une Admission directe, l'information devant composer le Document d'information peut se limiter à :

- (i) une mention indiquant où sont disponibles le Prospectus ou Document d'information le plus récent ainsi que les publications financières effectuées par l'Emetteur dans le cadre de ses obligations ;
- (ii) une mention des communiqués au marché effectués durant l'année précédant la date prévue pour la première admission aux négociations ; et
- (iii) les termes et conditions des Titres de Créance devant être admis.

3.3.2 Montant minimum

Les montants minimum ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cadre de programmes d'émission en continu pour lesquels le montant de l'émission n'est pas encore fixé.

3.3.3 Titres de Créance à admettre

La demande pour une première admission aux négociations doit couvrir tous les Titres de Créance de même rang.

3.3.4 Exigence de notation

Les Emetteurs ayant la qualité de PME demandant l'admission aux négociations de Titres de Créance à la suite d'une offre au public doivent obtenir, et rendre publique dans leur documentation d'offre, une notation, portant sur l'Emetteur ou l'émission, d'une agence de notation financière dûment enregistrée ou certifiée par l'Autorité européenne des marchés financiers, sauf dispense convenue entre l'Emetteur et l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

Pour les besoins du présent article, une PME s'entend :

- (i) s'agissant de sociétés dont les Titres de Capital ou équivalents sont déjà admis sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents), les sociétés présentant une capitalisation boursière de moins de 100 millions d'euros sur la base des cours de clôture des 30 derniers jours de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'admission aux négociations des obligations concernées auprès de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ; et
- (ii) s'agissant de sociétés dont les Titres de Capital ou équivalents ne sont pas admis sur un Marché de Titres d'Euronext ou un autre Marché Réglementé (ou un marché présentant des standards équivalents), celles présentant, d'après leurs derniers comptes annuels ou consolidés publiés, au moins deux des trois caractéristiques suivantes : un nombre moyen de salariés inférieur à 250 personnes sur l'ensemble de l'exercice, un total du bilan ne dépassant pas 43 millions d'euros ou un chiffre d'affaires net annuel ne dépassant pas 50 millions d'euros.

Il appartient à l'Emetteur d'apporter à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente la preuve qu'il ne répond pas à cette définition de PME.

Sans préjudice de ce qui précède, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut subordonner l'admission aux conditions suivantes :

- (i) que les Titres de Créance devant être admis à l'issue d'un processus n'impliquant pas d'offre au public fassent l'objet d'une notation par une agence de notation financière ; et/ou
- (ii) indépendamment du type d'admission (c.à.d. avec ou sans offre au public), que le principal et les intérêts soient garantis par une société mère ou par un tiers accepté par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

Les Entreprises de Marché d'Euronext peuvent également préciser par voie d'Avis les critères d'admission ci-dessus mentionnés.

3.3.5 Dispense de Listing sponsor

Sont dispensés de l'obligation de nommer un Listing sponsor les Emetteurs qui :

- (i) effectuent un Placement privé de Titres de Créance et demandent à ce titre la première admission aux négociations de tels Titres de Créance ; ou
- (ii) ont la qualité d'Etat Membre ou d'autorité régionale ou locale d'un Etat Membre, d'organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres, de la Banque centrale européenne ou de banques centrales d'Etats membres et demandent la première admission aux négociations de Titres de Créance ; ou
- (iii) ont leurs Titres de Créance garantis de façon inconditionnelle et irrévocable par un Etat Membre ou une autorité régionale ou locale d'un Etat Membre.

3.4 Conditions à la première admission aux négociations de fonds fermés

- 3.4.1 A la première admission aux négociations, un nombre suffisant de Titres du fonds fermé doit avoir été diffusé auprès du public. Un nombre suffisant de Titres du fonds fermé sera réputé diffusé auprès du public pour autant qu'au moins 25% du capital social souscrit et représenté par les Titres en question soit diffusé dans le public, ou tel autre pourcentage inférieur tel que déterminé par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, agissant en sa seule discrétion, au regard du nombre important de Titres en question et de l'ampleur de leur diffusion auprès du public.
- 3.4.2 La demande de première admission couvre tous les Titres appartenant à la même classe qui sont émis au moment de la demande d'admission ou dont l'émission est prévue dans ce cadre.

3.5 Conditions à la première admission aux négociations des autres types de titres négociables

- 3.5.1 L'admission aux négociations d'autres types de titres négociables se fait dans les conditions particulières que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être amenée à préciser par voie d'avis, prenant en compte la nature des Titres pour lesquels l'admission est recherchée et, dans la mesure du possible, les conditions d'admission générales du présent chapitre 3 qui s'appliquent à des Titres comparables.

3.6 Procédure de demande

- 3.6.1 Dès que possible (et en tout état de cause au dépôt du projet de prospectus auprès de l'Autorité Compétente), l'Emetteur soumet une demande écrite à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente par le biais des formulaires d'admission standard. L'Emetteur devra promptement informer l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente de tout changement au dossier déposé, auquel cas l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente pourra retarder la première admission aux négociations dans un délai maximal de dix (10) Jours de Négociation dans la mesure où un tel changement aurait un impact significatif sur la procédure de première admission aux négociations.
- 3.6.2 L'Emetteur doit publier le prospectus ou le Document d'Information (selon les cas) qu'il aura préparé pour les besoins de la première admission aux négociations en l'apposant sur son site Internet ainsi qu'en le communiquant à Euronext afin que celle-ci puisse l'apposer sur son propre site Internet. Le prospectus ou le Document d'Information en question devra figurer sur le site Internet de l'Emetteur et sur le site Internet de Euronext au plus tard le jour où l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente aura rendu publique par voie d'Avis la date prévue de première admission aux négociations des Titres de l'Emetteur.
- 3.6.3 Sous réserve de la Réglementation Nationale, le prospectus et le Document d'Information sont gratuitement mis à disposition de toute personne en faisant la demande et sont rédigés en langue anglaise ou dans une langue officielle en vigueur dans le pays de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
- 3.6.4 Toute documentation complète et à jour déposée auprès d'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut être utilisée pour les besoins d'une première demande d'admission aux négociations d'un autre marché opéré par Euronext.
- 3.6.5 L'Emetteur doit certifier qu'il respecte les dispositions de la Directive Anti-Blanchiment) ainsi que toutes autre réglementation ou législation nationale afférentes et que ni lui ni ses bénéficiaires effectifs ne figurent ni sur la Liste de sanctions de l'UE ni sur la liste émanant de l'*Office of Foreign Assets Control (OFAC)*.

3.6.6 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut :

- (i) imposer à l'Emetteur, au cas par cas, toutes conditions ou prérequis de cotation supplémentaires qu'elle juge raisonnablement appropriés, lesquels s'ajoutent à ceux qui sont stipulés dans ce Chapitre 3 (*Conditions et procédures de première admission aux négociations*). Elle en informe dûment l'Emetteur avant de statuer sur sa demande ;
- (ii) réclamer à l'Emetteur tous documents et informations supplémentaires ;
- (iii) effectuer les vérifications qu'elle juge raisonnablement nécessaires dans le cadre de l'examen de la demande de première admission ; et
- (iv) renoncer à toute condition ou accorder toute dérogation aux prérequis définis au présent Chapitre 3 (*Conditions et procédures de première admission aux négociations*).

3.7 Décision de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente

3.7.1 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente prend sa décision sur la demande de première admission aux négociations dans un délai d'un (1) mois à compter de la date à laquelle l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente a reçu un dossier d'admission complet.

3.7.2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut rejeter une demande de première admission d'un Titre pour tout motif approprié, y compris (de façon non limitative) si elle considère que l'admission des Titres est susceptible de nuire au fonctionnement équitable, ordonné et efficace de tout Marché Euronext Growth ou à la réputation de tout Marché Euronext Growth ou à la réputation des Entreprises de Marché d'Euronext dans leur ensemble.

Chapitre 4 : Obligations continues

4.1 Obligations de communication et de déclaration, etc

4.1.1 Legal Entity Identifier

Un Emetteur doit prendre toute mesure qu'il juge nécessaire pour disposer de son LEI tout au long de la période pendant laquelle ses Instruments Financiers Admis sont admis aux négociations sur un Marché Euronext Growth.

4.1.2 Réglementations nationales belges sur les obligations d'informations périodique et permanente

L'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation est applicable au Marché Euronext Growth exploité par Euronext Brussels. Les Emetteurs doivent respecter les obligations fixées par ledit arrêté royal. Les obligations correspondantes sont visées par *la circulaire* FSMA_2011_06 - Obligations incombant aux émetteurs sur Euronext Growth Brussels de la FSMA (accessible sur www.fsma.be). Les sections 4.1 (*Obligations d'information périodique et permanente*) à 4.4 (*Communication aux porteurs de Titres*) ne sont pas applicables aux Emetteurs admis sur le Marché Euronext Growth exploité par Euronext Brussels.

4.1.3 Diffusion

Sans préjudice des obligations de communication et de notification applicables de par la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit publier sur son site Internet les informations requises en vertu du présent Chapitre 4 (*Obligations continues*) et doit les communiquer à Euronext afin que celle-ci puisse elle-même les publier sur son propre site Internet. L'information doit être disponible en langue anglaise ou dans une langue officielle en vigueur dans le pays de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente. L'information doit rester en ligne pendant deux (2) ans suite à sa date de publication et doit être publiée concomitamment à toute publication sur un quelconque autre média.

4.1.4 Normes comptables

Sans préjudice de la Réglementation Nationale applicable à l'Emetteur en matière de normes comptables, les états financiers publiés par l'Emetteur doivent être établis conformément aux normes comptables citées en Annexe II.

4.2 Obligations de communication périodique

4.2.1 Titres de Capital et titres équivalents (y compris les fonds fermés)

Rapport annuel

Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit publier un rapport annuel dans les quatre (4) mois après la fin de son exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.

Rapport semestriel

Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit publier un rapport semestriel dans les quatre (4) mois après la fin du second trimestre de son exercice social. Le rapport semestriel doit inclure les états financiers semestriels (consolidés, le cas échéant) et un rapport d'activité afférent à ces états financiers semestriels.

4.2.2 Titres de Créance

Rapport annuel

Sauf mention contraire ci-après et sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit publier un rapport annuel dans les quatre (4) mois après la fin de son exercice social. Le rapport annuel doit inclure les états financiers annuels (consolidés, le cas échéant), le rapport de gestion et le rapport des commissaires aux comptes afférents à ces états financiers annuels.

Les Emetteurs qui ont conduit un Placement privé de Titres de Créance pour une valeur nominale d'au moins 100 000 euros (ou l'équivalent dans une autre devise) et ont demandé l'admission sur Euronext Growth des Titres de Créance correspondants dans le cadre d'un tel Placement privé sont dispensés de l'obligation de publier un rapport annuel.

4.3 Communication de certains événements pour les Emetteurs de Titres de Capital et titres équivalents (y compris les fonds fermés)

4.3.1 Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur de Titres de Capital ou de titres équivalents (y compris les fonds fermés) doit rendre public :

- (i) dans les cinq (5) Jours de Négociation suivant celui où il en a connaissance, le franchissement à la hausse ou à la baisse par toute personne agissant seule ou de concert de seuils de participation représentant cinquante pour cent (50 %) ou quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) du capital ou des droits de vote ;
- (ii) dans les cinq (5) Jours de Négociation suivant celui où il en a connaissance, les opérations sur Titres de Capital de ses dirigeants ou administrateurs.

4.4 Communication aux porteurs de Titres

4.4.1 Sans préjudice de la Réglementation Nationale, l'Emetteur doit sans délai rendre publique toute convocation aux assemblées générales de porteurs de titres et la documentation fournie aux porteurs à cet effet.

4.5 Opérations sur Titres

4.5.1 L'Emetteur communique à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente, au moins deux (2) Jours de Négociation avant leur réalisation, toute information relative à des opérations affectant les Titres admis que l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente juge nécessaire pour faciliter le fonctionnement équitable, ordonné et efficace du marché. Ces informations sont communiquées à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en temps utile et avant l'événement affectant des Titres ou l'opération sur Titres de telle sorte qu'elle puisse prendre les mesures techniques appropriées. Les opérations visées par le présent article 4.5.1 incluent (sans limitation) :

- (i) modification du nombre de Titres admis ;
- (ii) détachement de droit de souscription, d'attribution ou de répartition ;
- (iii) détachement de dividendes ou de coupons ;
- (iv) ouverture d'une période d'option de paiement du dividende en Titres ou en espèces ;
- (v) procédure d'échange de Titres avec rompus ou avec changement de code valeur ;
- (vi) remboursement contractuel de Titres de Créance ;
- (vii) regroupement de Titres ; et
- (viii) division/fractionnement des Titres.

4.5.2 L'émission d'instruments financiers assimilables à une catégorie déjà admise aux négociations d'une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente donne lieu à une demande de première admission aux négociations telle que prévue à la Section 3.7 (*Procédure de demande*).

La demande d'admission aux négociations de ces Titres supplémentaires doit être faite aussitôt que ces Titres sont émis en cas d'offre au public et dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours civils à compter de leur émission dans les autres cas.

4.6 Prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme

4.6.1 L'Emetteur doit respecter les réglementations nationale ou européenne relatives à la lutte anti-blanchiment (dans la mesure où elles s'appliquent à lui en tant que société) ainsi qu'aux listes de sanctions.

4.7 Listing Sponsor

4.7.1 Sauf dérogation particulière de l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente ou si les Règles en disposent autrement, tout Emetteur dont les Titres sont admis aux négociations par une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente doit en permanence être doté d'un Listing Sponsor. Il est précisé que les mesures prévues par la section 7.3 (manquement de l'Emetteur) sont également applicables à cette obligation permanente des Emetteurs.

4.7.2 Sont dispensés de l'obligation d'avoir en permanence un Listing sponsor les Emetteurs qui :

- (i) effectuent un Placement privé de Titres de Créance et demandent à ce titre la première admission aux négociations de tels Titres de Créance ; ou
- (ii) ont la qualité d'Etat Membre ou d'autorité régionale ou locale d'un Etat Membre, d'organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres, de la Banque centrale européenne ou de banques centrales d'Etats membres et demandent la première admission aux négociations de Titres de Créance ; ou
- (iii) ont leurs Titres de Créance garantis de façon inconditionnelle et irrévocable par un Etat Membre ou une autorité régionale ou locale d'un Etat Membre.

4.8 Commissions

4.8.1 L'Emetteur doit payer les commissions facturées par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente conformément aux conditions établies par les Entreprises de Marché d'Euronext.

Chapitre 5 : Radiation

5.1. Radiation

- 5.1.1 Sans préjudice de la Réglementation Nationale, et dans la mesure où la Partie II des Règles ne prévoit pas d'autres Règles ou des Règles additionnelles, l'article 6905 (Radiation) du Livre de Règles de marché d'Euronext afférent à la radiation de titres s'applique *mutatis mutandis* à la radiation de Titres admis aux négociations sur un Marché Euronext Growth.

Chapitre 6 : Règles de négociation

6.1 Membres

- 6.1.1 Chaque Membre est automatiquement admis à négocier sur un Marché Euronext Growth.
- 6.1.2 Sauf cas dérogatoire prévu dans ces Règles, chaque Membre doit intervenir sur un Marché Euronext Growth conformément aux règles de négociation et de conduite telles que définies par les Règles de marché d'Euronext ainsi qu'au Manuel de Négociation sur les marchés de titres (Instruction N 4-01).

6.2 Principes généraux d'organisation du marché

- 6.2.1 Sur un Marché Euronext Growth, les intérêts acheteurs et vendeurs sont rapprochés selon l'un des mécanismes suivants, au libre choix de l'investisseur et selon les termes contractuellement fixés avec son intermédiaire :
 - (i) par confrontation multilatérale dans un Carnet d'Ordres Central ; ou
 - (ii) par confrontation bilatérale avec les intérêts d'une contrepartie identifiée.
- 6.2.2 Les Transactions effectuées par confrontation bilatérale sont réputées effectuées sur tout Marché Euronext Growth lorsque sont appariées l'instruction d'achat et l'instruction de vente correspondante, dans les conditions fixées à la Section 6.4 (*Négociation en dehors du Carnet d'Ordres Central*).

6.3 Négociation dans le Carnet d'Ordres Central

- 6.3.1 Sauf indication contraire dans les Règles, les négociations effectuées dans le Carnet d'Ordres Central ont lieu par application des mêmes règles et procédures que celles mises en œuvre sur les Marchés Réglementés (Cf. Dispositions pertinentes du Chapitre 4 du des Règles d'Euronext et manuel de négociation sur les marchés de titres (Instruction N 4-01), en particulier, par rapport aux types d'ordres acceptés par le système, aux algorithmes de négociation et aux principes de transparence).
- 6.3.2 Les horaires des cycles de négociation et les seuils de réservation associés sont fixés par l'annexe dudit manuel de négociation sur les marchés titres.
- 6.3.3 Suivant la liquidité du Titre en question, les négociations ont lieu par fixage simple ou en continu, dans les conditions de classification prévues par le même manuel de négociation sur les marchés titres.

6.4 Négociation en dehors du Carnet d'Ordres Central

- 6.4.1 Les contreparties souhaitant négocier sans confronter leurs intérêts avec ceux du reste du marché (négociation bilatérale pré-arrangée par leurs propres moyens) peuvent utiliser les fonctions du *Trade Confirmation System*, système TCS, propres aux Marchés Euronext Growth (par les moyens d'accès usuels des membres ou interface Web).
- 6.4.2 Le système TCS est ouvert de 7h15 à 19h00. En dehors de ces horaires, Euronext n'accepte aucune déclaration.
- 6.4.3 Tout Membre souhaitant y négocier doit indiquer au moins les éléments suivants :
 - (i) Identifiant du Membre déclarant ;
 - (ii) Prix ;
 - (iii) Quantité ;
 - (iv) Date ;

- (v) Identifiant valeur ;
 - (vi) Identifiant de la contrepartie (ou type de compte en cas d'application de deux comptes internes) ;
 - (vii) Type d'instruction (achat, vente, application).
- 6.4.4 Lorsque la Transaction implique deux intervenants, le second a 15 minutes, à compter de la saisie de la première instruction, pour confirmer la Transaction. Passé ce délai, la première instruction expirera et ne pourra donc plus faire l'objet d'un appariement. L'annulation des instructions est toujours possible avant leur appariement.
- 6.4.5 Pour chaque Transaction effectuée en dehors du Carnet d'Ordres Central, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente diffuse les informations suivantes :
- (i) Identifiant valeur ;
 - (ii) Prix ;
 - (iii) Quantité ; et
 - (iv) Date et heure.
- 6.4.6 L'information visée à la Règle 6.4.5 sera rendue publique dans les conditions suivantes :
- (i) Transactions effectuées « hors séance » (i.e. de 19h00 à 7h15) : diffusion le Jour de Négociation suivant à 6h15 ;
 - (ii) Transactions effectuées « en séance » (i.e. de 7h15 à 19h00) : diffusion immédiate ou avec 1 heure de différé si un membre a son compte propre en contrepartie et si la Transaction porte sur un montant supérieur ou égal à 50 000 euros. Un avis précise les modalités techniques d'entrée en vigueur de cette disposition.

6.5 Apporteur de Liquidité

- 6.5.1 Conformément aux Règles de marché d'Euronext et au Manuel de Négociation sur les marchés de titres (Instruction 4-01), si une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente considère qu'il est de l'intérêt du marché que la liquidité d'un Titre Admis soit améliorée, elle peut conclure un ou plusieurs contrats avec des Membres afin que ceux-ci assument un rôle d'Apporteur de Liquidité pour le Titre en question. L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente déterminera le nombre minimum et maximum d'Apporteurs de Liquidité pour le Titre en question.
- 6.5.2 L'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente publie et tient régulièrement à jour une liste des Apporteurs de Liquidité, notamment toute information afférente à leur activité conformément à la Section 1.5.

6.6 Compensation et règlement/livraison

- 6.6.1 Les Transactions réalisées sur un Marché Euronext Growth se dénouent dans les conditions générales fixées par l'organisme de compensation et le règlement-livraison s'effectue via le système de règlement-livraison désigné par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.
- 6.6.2 Pour certains groupes de cotation, les Transactions portant sur des Titres appartenant auxdits groupes ne font pas l'objet de garantie par l'organisme de compensation concerné. Par ailleurs, des considérations techniques ou des décisions de l'organisme de compensation concerné peuvent conduire à l'exclusion des Transactions sur d'autres Titres du champ de la garantie de l'organisme de compensation concerné. Il appartient aux Membres de déterminer les Transactions qui rentrent dans le champ de la garantie en se référant à la page pertinente du site de l'organisme de compensation concerné et d'en informer leurs clients en conséquence.

Chapitre 7 : Mesures

7.1 Généralités

7.1.1 Toute mesure prise par une Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en vertu du présent Chapitre peut être rendue publique par l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente.

7.2 Manquement d'un Listing Sponsor

7.2.1 Les manquements d'un Listing Sponsor à ses obligations sont traités selon les dispositions de l'annexe IV.

7.3 Manquements de l'Emetteur

7.3.1 Si un Emetteur manque à l'une de ses obligations en vertu des présentes Règles, l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente peut, selon la nature et la gravité du manquement, prendre les mesures suivantes :

- (i) envoi d'une lettre d'avertissement, lui enjoignant le cas échéant des mesures correctrices ;
- (ii) pénalité financière d'un montant de cinq mille euros (EUR 5 000) par mois de manquement à l'obligation en question en réparation du tort causé à l'Entreprise de Marché d'Euronext Compétente en tant qu'organisateur du Marché Euronext Growth ;
- (iii) diffusion d'un Avis informant le public que l'Emetteur ne respecte pas ses obligations prévues aux Règles ;
- (iv) suspension temporaire de la cotation de l'Emetteur ;
- (v) affectation des Titres de l'Emetteur à un autre segment du Marché Euronext Growth concerné ; ou
- (vi) radiation des Titres de l'Emetteur du Marché Euronext Growth en question.

7.4 Manquements d'un Membre

7.4.1 Le Chapitre 9 des Règles d'Euronext et son instruction N 9-01 (*Application sur l'échelle de pénalités, prise en application de l'article 9301/1(ii) (a) et (vi) des Règles*), sont applicables aux manquements des Membres actifs sur Euronext Growth, de la même façon que sur le Marché Réglementé.

Partie II : Règles Non Harmonisées

1. [Réservé]

2. Règles supplémentaires pour le Marché Euronext Growth d'Euronext Brussels

2.0 Références à Alternext en vertu de la législation belge

Pour rappel, Euronext Growth est la dénomination commerciale de "Alternext". En conséquence, les Emetteurs dont des Titres sont admis à la négociation sur le Marché Euronext Growth d'Euronext Brussels restent en tout état de cause soumis aux dispositions de la législation belge telles qu'en vigueur qui font référence à Alternext, en ce compris l'arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation et l'Arrêté Royal du 27 avril 2007 sur les offres publiques d'acquisition.

2.1 Etats financiers

Un Emetteur qui a une ou plusieurs filiale(s) doit établir et publier des comptes consolidés, à moins qu'une exemption ne soit accordée par Euronext Brussels tenant compte des opérations et/ou de la taille de la ou des filiale(s) de l'Emetteur.

2.2. Forme des Titres

La première admission à la négociation de Titres d'un Emetteur de droit belge est en outre subordonnée au respect des conditions suivantes :

- (i) l'Emetteur doit avoir adapté ses statuts de manière à ce que les Titres à admettre sur le Marché d'Euronext Growth par Euronext Brussels puissent revêtir la forme nominative ou dématérialisée ;
- (ii) l'Emetteur doit avoir publié un avis indiquant la date de conversion des titres au porteur ainsi que le ou les organisme(s) de liquidation ou le ou les teneur(s) de comptes choisi(s).

2.3. Obligations d'information et de transparence

En raison de l'admission de leurs Titres à la négociation sur le Marché Euronext Growth d'Euronext Brussels, les Emetteurs sont soumis aux dispositions de l'*arrêté royal du 21 août 2008 fixant les règles complémentaires applicables à certains systèmes multilatéraux de négociation* (au sens de MIFID), notamment les dispositions relatives aux obligations d'information des Emetteurs, à la publicité des participations importantes et à la répression des abus de marché sur le Marché Euronext Growth exploité par Euronext Brussels. Ces obligations sont rappelées dans la circulaire FSMA_2011_06 - Obligations incombant aux émetteurs sur Euronext Growth Brussels de la FSMA. Cette Circulaire est disponible sur le site web de la FSMA (<http://www.fsma.be>).

2.4. Publication du Document d'Information

Nonobstant la Règle 3.6.2. de la Partie I des Règles, les Emetteurs ne sont pas tenus de publier le Document d'Information lorsqu'ils ont conduit un Placement privé de Titres de Créance pour une valeur nominale d'au moins 100 000 euros (ou l'équivalent dans une autre devise) sur le Marché Euronext Growth d'Euronext Brussels, mais sont tenus de communiquer le Document d'Information (soit directement, soit via Euronext Brussels), à la demande ou au nom d'une personne souhaitant acquérir les Titres de Créance sur le marché secondaire à la suite du Placement Privé.

2.5. Manquement d'un Emetteur à ses obligations

La Règle 7.3.1. (ii) de la Partie I des Règles n'est pas applicable aux Emetteurs dont les Titres sont admis à la négociation sur le Marché Euronext Growth d'Euronext Brussels.

2.6. Radiation

Sauf dans les cas prévus par la législation belge, Euronext Brussels peut prononcer la radiation d'un Titre admis à la négociation sur le Marché Euronext Growth d'Euronext Brussels sur la demande de l'Emetteur ou de sa propre initiative. Sauf dans les cas prévus par la législation belge, Euronext Brussels en informe préalablement la FSMA qui peut, après concertation avec elle, s'y opposer dans l'intérêt de la protection des investisseurs conformément à l'article 15, paragraphe 5 de la Loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

3. Règles supplémentaires pour le Marché Euronext Growth d'Euronext Lisbon

Publiées par Euronext Lisbon.

4. Règles supplémentaires pour le Marché Euronext Growth d'Euronext Paris

4.1 [Réservé]

4.2 Organisation de l'Emetteur

L'Emetteur doit s'être organisé pour assurer, sans frais pour les porteurs, le service des titres et le paiement des dividendes ou intérêts.

4.3 Admission directe aux négociations par transfert du Marché Libre

Le Listing Sponsor désigné par un Emetteur demandant son transfert du Marché Libre certifie que les documents produits en application des articles 3.2.1. (iii) et 3.3.1. (iii) de la Partie I des Règles sont d'un format et d'un contenu équivalents à ceux requis pour une première admission sur le Marché Euronext Growth.

4.4 Offres publiques obligatoires

4.4.1 Il est rappelé que le franchissement direct ou indirect du seuil de 50% des droits de vote ou du capital par une personne, agissant seule ou de concert, donne lieu à la mise en œuvre d'une offre publique obligatoire dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Les émetteurs dont le siège social n'est pas établi en France doivent indiquer dans leur prospectus ou document d'admission si le droit qui leur est applicable dans le pays où ils ont leur siège social prévoit ou non de semblables obligations.

4.4.2 Les articles 236-1, 236-3 et 236-7 et le chapitre VII du Livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers sont applicables aux Emetteurs dont les Titres sont admis aux négociations sur le Marché Euronext Growth géré par Euronext Paris.

4.4.3 Le Titre III du Livre II du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers traitant des offres publiques est applicable aux Emetteurs de Titres qui ont été transférés d'un Marché Réglementé vers le Marché Euronext Growth géré par Euronext Paris pour une période de trois ans suivant l'admission des Titres sur le Marché Euronext Growth géré par Euronext Paris.

4.5 Admission de Titres de Créance

Les Emetteurs ayant la qualité de PME demandant l'admission aux négociations de Titres de Créance à la suite d'une offre au public doivent impérativement obtenir et rendre publique une notation, nonobstant toute disposition de la Partie I sur les facultés de dispense.

4.6 Conditions de radiation

En application de l'article 5.1 de la Partie I des Règles d'Euronext Growth, sont applicables à la radiation d'Euronext Growth Paris des Titres de capital d'un Emetteur les dispositions des articles suivants du Livre II des Règles d'Euronext Paris :

- article P 1.4.2 ;
- article P 1.4.4 ;
- article P 1.4.6

Annexe I – Marchés éligibles

Un Emetteur admis à la cotation ou aux négociations sur l'un des marchés suivants peut bénéficier des modalités d'Admission directe sur un Marché Euronext Growth dans les conditions prévues à l'article 3.3(iii) :

- (i) tout autre Marché Euronext Growth géré par l'une des Entreprises de Marché d'Euronext ;
- (ii) tout Marché Réglementé ;
- (iii) les Marchés Euronext Access gérés par Euronext Brussels, Euronext Lisbon et Euronext Paris ;
- (iv) EasyNext géré par Euronext Brussels et Euronext Lisbon ;
- (v) Les marchés gérés par NASDAQ-OMX ;
- (vi) l'Alternative Investment Market géré par le London Stock Exchange ;
- (vii) les marchés gérés par le Swiss Exchange ;
- (viii) les marchés gérés par le Toronto Exchange ;
- (ix) les marchés gérés par Deutsche Börse Group ;
- (x) les marchés gérés par le New York Stock Exchange LLC, NYSE Arca Inc ou NYSE Amex ; ou
- (xi) tout autre marché américain sur lequel des titres sont admis aux négociations et enregistrés auprès de la SEC.

Annexe II – Historique d’existence et états financiers

- II.1 Les exigences suivantes en matière d’états financiers s’entendent sans préjudice des normes comptables et de présentation applicables à l’obtention d’un visa à un prospectus auprès d’une Autorité Compétente.
- II.2 L’Emetteur ayant son siège social dans un Etat Membre doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux Normes Internationales d’Information Financière (*International Financial Reporting Standards, IFRS*) (dans la mesure où elles sont admises par la Réglementation Nationale) ou aux normes comptables nationales en vigueur dans le pays où se situe son siège social.
- II.3 L’Emetteur ayant son siège social dans un pays n’étant pas un Etat Membre doit préparer ses états financiers, consolidés le cas échéant, conformément aux normes comptables suivantes :
- (i) les Normes Internationales d’Information Financière (IFRS) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables) ;
 - (ii) les normes comptables réputées équivalentes aux IFRS en vertu de l’article 3 du Règlement (CE) 1569/2007 de la Commission et de la Décision de la Commission Européenne du 12 décembre 2008 (à savoir les US GAAP, les normes canadiennes, les normes japonaises, les normes chinoises, les normes de Corée du Sud et les normes indiennes) (dans la mesure où elles sont admises en vertu des lois et réglementations applicables) ; ou
 - (iii) les normes comptables standard du pays où se situe le siège social de l’Emetteur sous réserve de la production d’un tableau de réconciliation avec les normes IFRS (ou d’un tableau de réconciliation avec les normes comptables standard en vigueur dans la juridiction de l’Entreprise de Marché d’Euronext Compétente en question, sur accord de celle-ci agissant de façon discrétionnaire, et si l’Emetteur dispose d’activités significatives localisées dans le pays de ladite Entreprise de Marché d’Euronext Compétente auprès de laquelle il sollicite une première admission aux négociations ou dans lequel ses Titres ont déjà été admis aux négociations).

Annexe III – Document d’Information

L’Emetteur doit fournir un Document d’Information concomitamment à sa demande d’admission d’instruments financiers aux négociations sur Euronext Growth. La présente liste donne les lignes directrices à suivre en ce qui concerne le contenu du Document d’Information.

Contenu du Document d’Information.

Les informations suivantes doivent figurer dans le Document d’Information :

- (i) une description de l’Emetteur, y compris son modèle commercial, son organisation, sa situation concurrentielle, ses marchés les plus importants, ses facteurs de risques les plus significatifs et les motivations de sa demande d’admission aux négociations ;
- (ii) les rapports annuels ou états financiers de l’Emetteur sur les deux derniers exercices (dans la mesure où son ancienneté le permet) ainsi que sa tendance financière générale sur les deux derniers exercices ;
- (iii) une description des organes de surveillance et de direction de l’Emetteur ;
- (iv) toutes informations, en cours ou par le passé, sur des situations d’insolvabilité, liquidation ou procédure équivalente, ainsi que de condamnations pour fraude ou procédures en cours impliquant ou ayant impliqué tout membre des organes de direction et de surveillance de l’Emetteur. L’information doit couvrir un historique d’au moins cinq ans ;
- (v) une description des principaux contrats/brevets, etc ;
- (vi) une description de la structure d’actionariat, notamment les participations détenues par le conseil d’administration ou de surveillance, les principaux dirigeants et le Listing Sponsor ;
- (vii) une description des programmes d’association des employés basés sur l’attribution d’actions ;
- (viii) une description des transactions des personnes ayant des responsabilités de direction chez l’Emetteur, des membres des conseils, des personnes qui leur sont liées, des principaux actionnaires ou des sociétés appartenant au même groupe que la société candidate ;
- (ix) la date de la première assemblée générale annuelle d’actionnaires qui suivra la candidature, ainsi que le calendrier prévisionnel de la première publication des comptes annuels, audités ou non, ou, le cas échéant, du rapport semestriel qui suivra la candidature ;
- (x) l’identité du Listing Sponsor et de tout Apporteur de liquidité sélectionné par l’Emetteur ;
- (xi) une description détaillée de la structure d’actionariat allant jusqu’aux Bénéficiaires Effectifs tels que définis dans la législation de l’Union Européenne sur la lutte anti-blanchiment ;
- (xii) toutes informations pertinentes sur les instruments financiers appelés à être négociés, notamment les statuts de l’Emetteur, l’information sur le capital de l’Emetteur et sa répartition par catégorie d’actions ;
- (xiii) toutes informations pertinentes au regard des circonstances, telles que des informations sur la fiscalité, les contentieux, etc ; et
- (xiv) si un Emetteur n’a pas de capacité de revenus documentée, une explication indiquant si son fonds de roulement lui permet de faire face à ses besoins d’exploitation au moins sur les douze prochains mois suivant le premier jour de négociation. L’Emetteur doit également indiquer à partir de quelle date il pense être rentable et comment il compte financer son exploitation dans l’intervalle.

L'avertissement suivant doit apparaître en première page du Document d'Information :

“Euronext Growth est un marché géré par Euronext. Les sociétés admises sur Euronext Growth ne sont pas soumises aux mêmes règles que les sociétés du marché réglementé. Elles sont au contraire soumises à un corps de règles moins étendu adapté aux petites entreprises de croissance. Le risque lié à un investissement sur Euronext Access peut en conséquence être plus élevé que d'investir dans une société du marché réglementé.”

La déclaration de responsabilité suivante du conseil d'administration ou de surveillance doit apparaître dans le Document d'Information :

“Nous déclarons qu'à notre connaissance, l'information fournie dans le présent Document d'Information est juste et que, à notre connaissance, le Document d'Information ne fait pas l'objet d'omission substantielle et comprend toute l'information pertinente.”

Annexe IV – Règles applicables aux Listing Sponsors

Toute société désireuse de devenir un Listing Sponsor sur Euronext Growth ou Euronext Access, y compris son segment Euronext Access+, doit demander un agrément. L'agrément de chaque postulant est sujet à l'approbation écrite préalable d'Euronext¹.

Les émetteurs qui demandent une admission aux négociations sur Euronext Growth ou Euronext Access doivent désigner un Listing Sponsor, sauf dérogation accordée par Euronext ou si les règles régissant Euronext Growth ou Euronext Access (les « Règles de Marché ») n'exigent pas spécifiquement une telle nomination. En outre, les émetteurs dont les Titres sont admis aux négociations sur Euronext Growth ou Euronext Access+ doivent désigner un Listing Sponsor de manière permanente sauf dérogation accordée par Euronext ou si les Règles de Marché n'exigent pas spécifiquement une telle nomination.

La présente annexe définit les conditions d'éligibilité et le processus de nomination d'un Listing Sponsor (agrément) ainsi que les tâches et responsabilités d'un Listing Sponsor tant en relation avec l'admission initiale aux négociations que sur une base permanente.

Les termes qui sont utilisés mais non définis par ailleurs dans la présente Notice adoptent la même signification que dans les Règles de Marché afférentes.

1. AGREMENT – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les sociétés² demandant un agrément comme Listing Sponsor doivent répondre aux conditions suivantes :

- (i) Elles peuvent justifier d'une activité en qualité de conseil aux sociétés en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et acquisitions pendant une période de deux (2) années ;
- (ii) Elles ont mené à bien au moins deux (2) opérations sur le capital d'une ou plusieurs sociétés impliquant la rédaction d'un prospectus ou d'un document d'information sur les deux années précédentes ;
- (iii) Elles disposent d'un minimum de deux (2) collaborateurs ayant à titre individuel la qualification et l'expérience nécessaires en termes de mise en œuvre et de suivi de leurs opérations en qualité de Listing Sponsor ;
- (iv) Elles ont établi des règles internes portant sur la mise en œuvre des exigences sur le Régime de l'Abus de marché³ et un programme de lutte contre le blanchiment et des sanctions conformes au cadre réglementaire de l'UE ;
- (v) Elles ont souscrit une assurance de protection professionnelle adéquate auprès d'un assureur renommé couvrant notamment les risques liés à l'activité envisagée de Listing Sponsor.

Euronext peut également prendre en compte une demande émanant d'une société justifiant d'une existence inférieure à deux (2) années sous réserve que leur personnel dispose alors à titre individuel d'une compétence et d'une expérience particulièrement relevées.

¹ Pour les besoins de la présente Notice, Euronext fait référence à l'opérateur de marché Euronext concerné (Euronext Bruxelles SA/NV, Euronext Paris SA, Euronext Lisbonne – Sociedade Gestora de Mercados Regulamentados, S.A.), gestionnaire du marché Euronext Growth et /ou du Marché Euronext Access et accordant l'agrément de Listing Sponsor à une société ou une autre entité.

² Seules les personnes morales, non les personnes physiques, peuvent demander un agrément.

³ Le Régime de l'Abus de Marché s'entend du règlement européen EU 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et de la directive 2014/57/EU du Parlement européen et du Conseil tels que mis en œuvre par les réglementations européennes ou nationales en vigueur.

2. PROCESSUS D'AGREMENT

Les sociétés désireuses de devenir Listing Sponsor soumettent une demande écrite à Euronext. Les candidats utilisent le formulaire de candidature prescrit par Euronext.

Euronext peut, à sa seule discrétion, demander des informations et des documents complémentaires relatifs à la demande en fonction du contexte de la candidature.

Euronext, à sa seule discrétion, approuve ou rejette une candidature ou approuve la candidature sous réserve des conditions et/ou restrictions qu'elle juge appropriées.

Lors de son évaluation, Euronext tient compte, entre autres facteurs, de l'accroissement d'activité que le candidat à la fonction de Listing Sponsor est susceptible d'apporter au marché et les conséquences sur l'image d'Euronext.

En outre, Euronext peut organiser des entrevues avec tout ou partie des membres du personnel du candidat afin de vérifier qu'ils possèdent des connaissances suffisantes de la finance d'entreprise, des marchés de capitaux et du cadre légal et réglementaire dans lequel le candidat désire déployer son activité.

Euronext décide d'un agrément dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception d'un dossier de demande complet et des autres documents et informations susceptibles d'être exigés par Euronext dans le contexte d'une candidature.

Si Euronext a approuvé une demande de Listing Sponsor, elle ajoute le nouveau Listing Sponsor à la liste des Listing Sponsors publiée sur le site Web d'Euronext et en informe les membres de marché par voie d'avis de marché.

Un agrément ou tout autre droit ou obligation résultant dudit agrément ne peuvent en aucun cas être transférés, cédés ou grevés (hormis en cas de restructuration de l'entité sans changement de propriétaire effectif, sous réserve de l'approbation écrite préalable d'Euronext).

3. OBLIGATIONS GENERALES

Chaque Listing Sponsor est l'interlocuteur premier d'Euronext en relation avec les Emetteurs pour lesquels il agit en qualité de Listing Sponsor et est disponible durant les heures normales d'activité afin de fournir à Euronext des informations concernant chaque Emetteur.

Chaque Listing Sponsor fournit un point de contact principal à Euronext.

Chaque Listing Sponsor informe Euronext dans les meilleurs délais si ses obligations ont expiré ou si un autre Listing Sponsor a été désigné par un émetteur en relais de sa mission de Listing Sponsor.

Un Listing Sponsor doit fournir à Euronext, dans un format et des délais raisonnables, toutes les informations exigibles par Euronext. Un Listing Sponsor doit raisonnablement s'assurer que toutes les informations fournies sont correctes, exhaustives et dignes de foi.

Un Listing Sponsor doit informer Euronext dès que possible (par email) de toute question susceptible d'affecter son état de Listing Sponsor, incluant par exemple un avertissement formel ou la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire par une Autorité Compétente, un changement de personnel et/ou d'organisation, un changement de nom, d'adresse ou de raison sociale, un changement de contrôle et

toute évolution défavorable significative de sa position financière ou organisationnelle susceptible d'affecter sa capacité d'agir en qualité de Listing Sponsor.

Chaque Listing Sponsor informe annuellement Euronext de ses activités, de sa structure organisationnelle, de l'identité de son personnel ainsi que de ses coordonnées pour être contacté et fournit la liste des sociétés pour lesquelles il intervient en qualité de Listing Sponsor. Ces informations sont fournies via la certification annuelle dans le format prescrit par Euronext.

4. TACHES ET RESPONSABILITES – PREMIERE ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Le Listing Sponsor aide et guide chaque Emetteur pour lequel il intervient en qualité de Listing Sponsor en relation avec l'admission aux négociations de ses titres sur le marché concerné. Les tâches et responsabilités d'un Listing Sponsor comprennent (sans limitation) l'assistance d'un Emetteur dans la demande d'admission aux négociations des titres concernés telles qu'elles sont définies par les Règles du Marché et le processus d'admission en général.

Dans le cas d'une demande de première admission aux négociations émanant d'un Emetteur, chaque Listing Sponsor certifie à Euronext par écrit que :

- (i) Il a fourni à l'Emetteur toutes les informations utiles quant aux obligations légales et réglementaires liées à l'admission aux négociations envisagée ;
- (ii) Il a vérifié que l'Emetteur répond à toutes les conditions en relation avec la première admission aux négociations telles qu'elles sont décrites dans les Règles du Marché choisi ;
- (iii) Le cas échéant, l'émission atteint ou a des chances raisonnables d'atteindre la structure d'actionariat requise conformément à la section 3.2 des Règles d'Euronext Growth (sur la méthode de première admission aux négociations) et que le placement des Titres admissibles aux négociations sur le marché Euronext Growth est effectué sous la responsabilité d'un PSI (le cas échéant) dont il a communiqué les coordonnées.
- (iv) Un prospectus visé par une autorité compétente ou un document d'information (tel que défini dans les Règles du Marché) a été publié et autorise les investisseurs potentiels à prendre une décision d'investissement documentée concernant l'Emetteur et les titres admissibles aux négociations ;
- (v) Il a effectué des vérifications préalables de l'Emetteur (« due diligence ») conformément aux pratiques de marchés généralement admises en utilisant, entre autres moyens, le questionnaire de vérification au format prescrit par Euronext ; et
- (vi) Il a vérifié que l'Emetteur a pris des mesures satisfaisantes visant à garantir le respect de ses obligations de publications permanentes et périodiques et des exigences du Régime de l'Abus de marché (liste des initiés par exemple) requises par les réglementations nationales et les Règles de Marché.

Le Listing Sponsor confirme les points précités à Euronext en lui soumettant un certificat dans le format prescrit par Euronext.

Euronext peut demander d'autres certifications à un Listing Sponsor dans le contexte d'une admission aux négociations.

5. TACHES ET RESPONSABILITES – OBLIGATIONS PERMANENTES

Le Listing Sponsor conseille chaque Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor en termes d'exigences légales et réglementaires et d'obligations contractuelles découlant de la première admission aux négociations, incluant sans limitation les obligations de publications découlant du Régime de l'Abus de marché et vérifie que l'Emetteur, lors de l'admission et ultérieurement, se conforme aux exigences d'admission en vigueur.

Le Listing Sponsor doit conseiller l'Emetteur qu'il a introduit pour une période minimale d'un an à compter de l'admission aux négociations de l'Emetteur. Le conseil porte sur les obligations légales et réglementaires ainsi que contractuelles résultant de la première admission aux négociations, notamment la publication de l'information privilégiée.

Chaque Listing Sponsor contacte périodiquement l'émetteur afin de rester informé des évolutions et changements associés à l'Emetteur et aux Titres admis aux négociations et informera Euronext en cas de violation par un émetteur des Règles de Marché et/ou d'autres obligations légales et réglementaires en vigueur dès qu'il en aura connaissance.

Le Listing Sponsor déploie ses meilleurs efforts pour conseiller et accompagner chaque émetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor dans l'organisation d'au moins une réunion de présentation aux investisseurs par an.

Le Listing Sponsor contacte et conseille chaque Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor si ledit Emetteur ne respecte pas les Règles du Marché et/ou toute autre exigence légale et réglementaire découlant de la première admission aux négociations afin de rectifier la non-conformité. Sur demande, le Listing Sponsor concerné fournit à Euronext les informations se rapportant aux émetteurs.

6. INDEPENDANCE ET CONFLITS D'INTERETS

Chaque Listing Sponsor dispose de procédures internes, d'une organisation et de pratiques permettant d'identifier, d'atténuer et de divulguer les éventuels conflits d'intérêts. Si un Listing Sponsor se trouve potentiellement confronté à un conflit d'intérêts avec un Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor, il en informe Euronext. A la demande d'Euronext, un Listing Sponsor lui fournit une preuve recevable que le conflit d'intérêts potentiel n'affecte pas l'exécution de sa mission.

Un Listing Sponsor est considéré comme étant en conflit d'intérêts si, entre autres situations :

- (i) Le Listing Sponsor exécute un audit des états financiers de l'Emetteur sans avoir mis en œuvre les barrières à l'information adéquates et pris les mesures pour séparer les fonctions concernées ;
- (ii) Un associé, un dirigeant ou un employé du Listing Sponsor occupe un poste chez l'Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor ;
- (iii) Le Listing Sponsor ou l'un de ses associés, dirigeants ou employés (individuellement ou de concert) détient un intérêt au capital ou des droits de vote de l'Emetteur pour lequel il intervient comme Listing Sponsor, étant toutefois précisé qu'aucun conflit d'intérêts n'est présumé si le Listing Sponsor est agréé par une autorité compétente et a mis en place les procédures dites de « murailles de Chine ».

7. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX LISTING SPONSORS NON REGLEMENTES

Un Listing Sponsor non réglementé est une société qui n'est pas une entreprise d'investissement ni un établissement de crédit (au sens respectivement des articles 4(1)(1) et 4(1)(23) de la directive MIFID).

Chaque Listing Sponsor qualifié de Listing Sponsor non réglementé :

- (i) Convient par écrit avec l'Emetteur du coût des prestations qu'il se propose d'assurer ;
- (ii) S'interdit d'être rémunéré sous forme d'attribution de titres de l'Emetteur pour lequel il agit comme Listing Sponsor;
- (iii) Procède à une évaluation de l'Emetteur en ayant recours aux méthodologies reconnues de valorisation et en se fondant sur les données objectives relatives à l'émetteur lui-même, aux marchés sur lesquels il intervient et à la concurrence à laquelle il est confronté ;
- (iv) Informe par écrit ses collaborateurs impliqués dans la première admission aux négociations d'un émetteur des règles légales et réglementaires en relation avec les informations privilégiées et les mesures prévues dans le Régime de l'Abus de marché incluant les pénalités relatives à la mauvaise utilisation ou la circulation inadéquate desdites informations privilégiées et autres mesures prévues dans ledit Règlement ;
- (v) Identifie les conflits d'intérêts existants ou potentiels que peuvent subir ses employés et met en œuvre des mesures visant à restreindre ou interdire aux personnes occupant des postes sensibles de passer des ordres de bourse impliquant des titres émis par les émetteurs ;
- (vi) Interdit à ceux de ses employés susceptibles de produire une analyse financière sur l'émetteur l'émission d'ordres pour leur compte propre sur les titres (a) émis par cet émetteur et (b) par les émetteurs opérant dans le même secteur que l'émetteur sur lequel ils sont susceptibles de produire une analyse financière ;
- (vii) Certifie que (a) il applique les dispositions du Règlement Européen relatif à la prévention de l'utilisation du système financier dans l'objectif d'un blanchiment d'argent et de financement du terrorisme ainsi qu'avec toute réglementation ou législation nationale sur le sujet et que (b) ni le Listing Sponsor ni ses bénéficiaires effectifs ne figurent sur la Liste des sanctions de l'UE ou sur la liste des sanctions de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) ;
- (viii) Agit conformément aux exigences du régime applicable aux abus de marché relatifs aux sondages de marché, recommandations d'investissement et statistiques relatives à des investissements définis et expliqués dans la Réglementation UE N° 596/2014 sur les abus de marché (Règlement Européen sur les Abus de Marché);
- (ix) Intervenant pour une société admise sur Euronext Access ou Euronext Growth gérés par Euronext Paris vérifie qu'une période de trois mois s'est écoulée entre la date de signature de l'accord passé entre le Listing Sponsor non réglementé concerné et l'émetteur et la date de la première admission aux négociations des titres dudit émetteur.

8. MESURES APPLICABLES EN CAS DE MANQUEMENT ET RETRAIT DE L'AGREMENT

Si un Listing Sponsor est en violation de ses responsabilités aux termes des présentes règles ou si Euronext considère que son intégrité et sa réputation ont été ou sont susceptibles d'être dépréciées consécutivement à sa conduite ou son jugement, Euronext peut, en relation avec ledit Listing Sponsor, émettre un avis de marché, interdire au Listing Sponsor concerné de procéder à de nouvelles admissions aux négociations tout en le maintenant dans ses obligations à l'égard des Emetteurs qu'il a conseillés lors de leur première admission aux négociations ou mettre un terme à l'agrément du Listing Sponsor.

Euronext peut mettre fin à l'agrément d'un Listing Sponsor à la suite d'une évaluation de l'activité dudit Listing Sponsor⁴ et du non-respect par le Listing Sponsor concerné de ses obligations stipulées dans les présentes règles.

Si Euronext a retiré l'agrément d'un Listing Sponsor, elle supprime le Listing Sponsor de la liste publiée sur son site Web et en informe les membres de marché par voie d'avis de marché.

www.euronext.com

©2017, Euronext. All Rights Reserved.

⁴ Euronext évalue l'activité du Listing Sponsor concerné sur la base du volume de transactions pour lesquelles il est intervenu (en relation avec l'activité globale des marchés financiers) et de l'implication et de l'assistance apportées aux émetteurs admis aux négociations sur le marché Euronext Growth et Euronext Access, respectivement.